


Le foyer fiscal

**C'est ce que le FNAS considère comme une famille.
Il est composé du salarié ou de la salariée, de la personne adulte avec laquelle il ou elle vit
et de leurs enfants, non salariés, à charge fiscale.
Les membres du foyer fiscal sont ceux qui ont droit à des prises en charge.**

Si votre situation ne rentre pas dans les règles générales et n'est pas citée dans les cas particuliers, n'hésitez pas à nous la soumettre et nous trouverons ensemble la solution.

Un petit rappel, nous ne connaissons vos adresses que par les listes trimestrielles de salariés fournies par vos employeurs puis par vous lorsque vous nous faites une demande.

 N'hésitez pas à nous envoyer un courriel à contactsalaries@fnas.net pour nous donner votre nouvelle adresse après votre déménagement ou si vous ne recevez pas FNAS INFOS chez vous.

La personne salariée d'une entreprise affiliée au FNAS est celle qui ouvre les droits, c'est l'ouvrant droit, la première personne du foyer fiscal. Nous nous basons, pour le cas général, sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2, par exemple, pour une demande en 2018, l'avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016.

Si vous vivez seul avec vos enfants, vous pouvez aller directement au point 2.



1. Le couple


Deux adultes vivant ensemble, c'est-à-dire pour lesquels nous avons la même adresse, forment a priori un couple.

Pour le FNAS, nul besoin d'être marié, pacsé ou d'avoir un certificat de « concubinage notoire et non bruyant » pour être considéré comme un couple, il suffit de nous le dire et de le justifier.

La personne avec laquelle l'ouvrant droit vit est un ayant droit. Nous avons besoin pour connaître la deuxième personne du couple de son état civil, copie de la CNI ou autre pièce d'identité légale. Lorsque deux ouvrants droit font partie du même foyer fiscal, nous considérons toujours celui qui donne les meilleurs droits comme l'ouvrant droit du foyer. Dans ce cas, le justificatif de l'état civil permet de s'affranchir des homonymes.

Vous devez alors nous fournir les avis d'impôt des deux membres du couple pour que nous puissions calculer votre quotient familial. À défaut, l'ouvrant droit sera considéré comme célibataire ne vivant pas seul et sans enfants à charge.

C'est le cas général, le plus fréquent. Il y a bien entendu des cas particuliers.

 Lorsque nous constatons que deux personnes, notamment deux ouvrants droit, habitent à la même adresse, nous vous demanderons par écrit de préciser votre situation. Vous devrez confirmer que vous êtes bien un couple et nous envoyer les documents qui nous manquent. Si vous êtes de simples colocataires, il faudra nous envoyer un justificatif de cet état.

■ La colocation

Si vous êtes colocataires, si vous partagez un logement, il faudra produire le bail de colocation pour que votre colocataire ne soit pas considéré comme membre du foyer fiscal.

Si vous n'avez pas d'enfant à charge fiscale, vous êtes alors considéré comme un célibataire ne vivant pas seul. Les revenus de votre colocataire n'entrent pas dans le calcul de votre quotient familial et le diviseur final de votre QF est 1.

■ Vous habitez deux logements à la même adresse

Dans ce cas vous devrez nous fournir deux justificatifs différents pour le prouver (abonnements à l'électricité, mentionnant des points de livraison différents).

À défaut de justificatifs, nous vous considérerons comme colocataires.

En général, deux personnes qui partagent un logement et partagent aussi leurs logements de vacances sont plus souvent un couple que de simples colocataires. Ce sont des situations qui nous amènent à vous poser des questions.

N'hésitez pas à nous contacter si votre situation est spécifique.



2. Les enfants

Pour le FNAS, un enfant est considéré comme un ayant droit, lorsqu'il habite avec son parent, qu'il est à charge fiscale et n'est pas salarié.

Là encore, plusieurs cas de figure. Cas général : votre enfant mineur vit avec vous, il est à votre charge fiscale. Il fait partie du foyer fiscal, c'est donc un ayant droit.

Il y a pour les enfants de nombreux cas particuliers. Si le vôtre n'est pas listé dans le *FNAS Mode d'emploi* ou la présente fiche, n'hésitez pas à nous le soumettre.

■ Les enfants mineurs (de moins de 18 ans)

Cas général : *l'enfant à charge fiscale vit avec vous.*

Vous devez nous fournir un justificatif de l'état civil de l'enfant, fiche d'état civil ou à défaut copie intégrale du livret de famille, vous pouvez le faire par courriel. Il nous faudra aussi votre avis d'impôt sur lequel apparaît votre enfant à charge.

● *L'enfant en garde alternée* officialisée est considéré comme membre des deux foyers fiscaux de ses parents. Si nous ne connaissons pas encore l'enfant, les mêmes justificatifs que ci-dessus sont nécessaires, sinon seulement l'avis d'impôt mentionnant la garde alternée.

Lorsque votre séparation est récente, l'avis d'impôt ne mentionne pas encore la garde alternée, il nous faudra donc la convention, la notification de la séparation ou le jugement de divorce faisant apparaître ladite garde alternée.

● Lorsque *l'enfant mineur n'est pas à votre charge fiscale*, notamment parce qu'il vit chez son autre parent, il ne fait pas partie de votre foyer fiscal, n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quotient familial et les prises en charge auxquelles il a droit sont limitées mais existent, notamment pour les séjours familiaux avec vous, voir *FNAS Mode d'emploi - Fiche 1 page 3*. Si nous ne le connaissons pas encore, nous aurons besoin d'un justificatif d'état civil.

■ Les enfants majeurs (de 18 à 26 ans)

Cas général : *l'enfant à charge fiscale vit avec vous et poursuit des études.*

Vous devez nous fournir un certificat de scolarité ou une carte d'étudiant en cours de validité en plus du justificatif de l'état civil de l'enfant si nous ne le connaissons pas encore, ainsi que l'avis d'impôt sur lequel apparaît le rattachement de votre enfant majeur. Vous pouvez nous les envoyer par courriel. En tant qu'ayant droit, votre enfant est pris en compte pour le calcul de votre QF et a droit aux prises en charge du FNAS sur ses activités de séjours et de loisirs suivant les règles générales, en dehors des activités pour lesquelles existe une limite d'âge.

● Il sortira aussi de votre foyer dès qu'il ne sera plus étudiant, sauf s'il est au chômage. Vous devrez alors nous fournir un justificatif valide d'inscription à Pôle Emploi. Dans tous les cas, compte tenu des règles fiscales, le jour de ses 26 ans l'enfant ne peut plus être à votre charge fiscale, **il ne fait plus partie de votre foyer fiscal au plus tard le jour de son 26^e anniversaire.**

● Lorsque *l'enfant majeur n'est pas à votre charge fiscale mais qu'il est scolarisé jusqu'au niveau du bac*, notamment parce qu'il vit chez son autre parent, il ne fait pas partie de votre

foyer fiscal, n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quotient familial, et les prises en charge auxquelles il a droit sont limitées mais existent, voir *FNAS Mode d'emploi - Fiche 1 page 3*,

notamment pour les séjours familiaux avec vous.

Vous devez nous fournir un certificat de scolarité en cours de validité en plus du justificatif de l'état civil de l'enfant si nous ne le connaissons pas avant, vous pouvez le faire par courriel.

● Lorsque *l'enfant majeur de moins de 26 ans n'est pas à votre charge fiscale et est étudiant, au-delà du niveau bac*, notamment parce qu'il vit chez son autre parent, il ne fait pas partie de votre foyer fiscal, n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quotient familial, et les prises en charge auxquelles il a droit sont limitées aux seules activités de loisirs sur votre plafond.

◆ Exemples

◆ Mme X, salariée d'une compagnie de théâtre affiliée au FNAS, vit en union libre avec M. Y, travaillant dans la vente. Ils ont une fille de 6 ans, Julie, qui vit avec eux. M. Y a un fils de 10 ans, Kevin, né d'une précédente union et qui vit chez sa mère.

Le foyer fiscal est composé de Mme X, l'ouvrant droit, de M. Y et de leur fille Julie, soit l'ouvrant droit et 2 ayants droits. Le diviseur final du QF sera 2,6.

Kevin pourra avoir des prises en charge sur les séjours lorsqu'il partira avec son père. Il pourra avoir des prises en charge sur des loisirs sur le plafond global de son père.

◆ M. Z est salarié depuis trois mois d'une SMAC affiliée au FNAS, son épouse Mme Z travaille dans le BTP. Ils ont une fille de 14 ans, Noémie, et un garçon de 13 ans, Jules, qui vivent avec eux. M. Z a un fils de 19 ans, Pierre, étudiant né d'une précédente union et qui vit chez sa mère. Mme Z elle, a un fils de 17 ans, Michel, en garde alternée.

Le foyer fiscal est composé de M. Z, l'ouvrant droit, de Mme Z, de Noémie, Jules et Michel. Soit l'ouvrant droit et 4 ayants droit. Le diviseur final du QF sera 3,2.

Inconnus du FNAS auparavant, ils devront fournir en plus de l'avis d'impôt du couple, les justificatifs d'état civil de Mme Z et des 4 enfants, ainsi que le certificat de scolarité de Pierre.

Jusqu'à ses 26 ans, tant qu'il sera étudiant, Pierre pourra avoir des prises en charge sur les séjours lorsqu'il partira avec son père. Il pourra avoir des prises en charge sur des loisirs sur le plafond global de son père.